

nouvel immeuble; ce dernier a été loué par la *Mail Company* à la compagnie du Globe, qui l'occupe depuis.

Le but du projet de loi est de permettre à la Compagnie des Imprimeurs du Globe de posséder des biens immobiliers ayant une valeur annuelle de cent mille dollars. Cela lui permettra d'acquérir les titres de propriété de l'immeuble qu'elle occupe actuellement. Si le bill est approuvé et si l'on accorde à la compagnie l'autorisation d'augmenter la valeur de ses biens immobiliers, la propriété de l'immeuble en question sera transférée à la Compagnie des Imprimeurs du Globe. La *Mail Printing Company* exerce encore des affaires mais, autant que je sache, ne possède aucun autre terrain.

L'honorable M. Buchanan: Avez-vous dit: la *Mail Printing Company*?

L'honorable M. Campbell: Oui, c'est le service de l'imprimerie. Le travail d'édition est accompli par la Compagnie des Imprimeurs du Globe et, comme on le sait, le journal est connu sous le nom de *Globe and Mail*. Je crois avoir suffisamment expliqué ce projet de loi. Il est simple et ne comprend qu'un alinéa; avec la permission du Sénat, j'aimerais en donner lecture. Il se peut qu'on soit disposé à l'approuver sans le renvoyer au comité.

L'honorable M. Léger: Pourquoi a-t-on jugé nécessaire de limiter la valeur des biens immobiliers possédés par la société? A-t-elle joui de privilèges spéciaux de la part du gouvernement?

L'honorable M. Campbell: Il n'est pas question de situation ni de privilèges particuliers. La loi actuelle limite à \$30,000 la valeur annuelle des biens-fonds que peut détenir la société.

L'honorable M. Euler: Qu'entend-on par "valeur annuelle"?

L'honorable M. Campbell: C'est un terme juridique, que définit le *Stroud's Judicial Dictionary*. C'est en somme la valeur globale des terrains, moins les frais fixes, les frais de réparation, et le reste.

L'honorable M. Aseltine: S'agit-il de la valeur de location?

L'honorable M. Campbell: La valeur de location annuelle nette, en est, je suppose, une bonne définition. La loi constituante de la société renferme une restriction portant que la société ne doit pas détenir des biens-fonds d'une valeur de location annuelle supérieure à \$30,000.

L'honorable M. Léger: Pourquoi tout d'abord a-t-on imposé cette restriction?

L'honorable M. Campbell: On accorde aujourd'hui à presque toutes les sociétés légalement constituées des pouvoirs accessoires en vue de leur permettre de détenir des terrains suffisants à leurs besoins, et ce sans restriction quant à la valeur. A l'époque de l'érection de la Compagnie des imprimeurs du Globe, cependant, c'était probablement la coutume d'imposer une restriction. En tout cas, l'avoir en biens-fonds de la société ne pouvait pas primitivement dépasser une valeur annuelle de \$5,000, chiffre qu'on a porté plus tard à \$30,000 et que le projet de loi porterait à \$100,000.

L'honorable M. Léger: Pourquoi ne pas biffer complètement la restriction? Je n'en vois pas la raison.

L'honorable M. Campbell: La société ne s'opposerait sans doute pas à une déclaration portant qu'elle peut détenir des biens-fonds sans restriction quant à la valeur, mais il conviendrait de s'en tenir à la pratique habituelle en augmentant tout simplement le montant mentionné à la réserve. Comme le projet de loi est court, j'en donne lecture:

Est abrogée la réserve de l'article un du chapitre cent vingt-trois des statuts de 1866 de la ci-devant province du Canada, telle que modifiée par l'article un du chapitre soixante-quinze des statuts de 1892, et la suivante lui est substituée:

Toutefois, les biens-fonds que détient ladite corporation à quelque époque que ce soit ne doivent pas dépasser, en valeur annuelle, la somme de cent mille dollars.

L'honorable M. Léger: Une telle restriction s'expliquerait à l'égard des sociétés bénéficiaires de quelque privilège spécial de la part du Parlement, par exemple une exemption d'impôt, mais pourquoi y assujétir une société purement commerciale et non pas un particulier?

L'honorable Norman P. Lambert: D'après la note explicative qui accompagne le projet de loi, l'augmentation de la valeur annuelle des biens-fonds que peut détenir la société est nécessaire à ses opérations. Le parrain du projet de loi (l'honorable M. Campbell) consentirait sans doute à ce que nous étudions les principaux aspects de la question en comité. Le bill m'intéresse particulièrement, parce que le nom de la Compagnie des Imprimeurs du Globe me rappelle d'intimes et très étroites relations. Je n'avais pas encore saisi que la société faisant affaires sous ce nom ressemble bien peu, et sur plusieurs points, à l'institution qui portait primitivement le même nom. Cependant, je connais très bien les propriétés aujourd'hui détenues par la Compagnie des Imprimeurs du Globe, de sorte qu'il m'est difficile d'établir un rapport entre la somme de \$100,000 et la valeur réelle de ces propriétés. C'est pour-